

2024-12
16 septembre 2024

1102

**PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 4 DE L'ORDONNANCE-LOI N° 676
DU 2 DECEMBRE 1959 SUR LE NANTISSEMENT DES VEHICULES
AUTOMOBILES, MODIFIEE**

EXPOSE DES MOTIFS

Le nantissement des véhicules automobiles est une sûreté réelle actuellement régie par l'Ordonnance-Loi n° 676 du 2 décembre 1959, modifiée. Ce texte contient une série de dispositions dont l'objectif est, par la mise en place de règles adaptées, d'assurer l'efficacité du mécanisme.

Pour rappel, la loi n° 1.529 du 29 juillet 2022 portant diverses dispositions d'ordre économique et juridique a assoupli la procédure d'inscription du gage de véhicules automobiles en permettant au créancier d'y procéder auprès du Service des Titres de Circulation dans les trente jours suivants l'immatriculation du véhicule. Le délai de quinze jours prévu précédemment par l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 676 du 2 décembre 1959, modifiée, s'avérait en effet trop court, dans la mesure où ce nantissement doit faire l'objet d'un enregistrement préalable auprès de la Direction des Services Fiscaux.

En pratique, cette prolongation du délai d'inscription accroît cependant le risque que, entre la date d'immatriculation du véhicule et celle à laquelle le nantissement est inscrit, le créancier qui a financé l'achat du véhicule doive faire face à une revente de celui-ci à un tiers.

En effet, aux termes de l'Ordonnance-Loi n° 676 du 2 décembre 1959 précitée, le nantissement de véhicules automobiles est opposable aux tiers à compter de son inscription. Dès lors, en cas de revente du véhicule immatriculé à un tiers entre le moment où le véhicule est immatriculé et celui où le nantissement est inscrit, le créancier qui aura financé l'achat du véhicule pourra seulement demander l'annulation de la revente sur le fondement de l'action paulienne prévue par l'article 1022 du Code civil, ce qui s'avère impossible lorsque le tiers est de bonne foi.

Dès lors, pour sécuriser la situation du créancier durant la période d'inscription du nantissement, ce projet de loi prévoit de compléter les dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 676 du 2 décembre 1959, susmentionnée.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les dispositions en projet appellent les commentaires particuliers ci-après.

L'article premier du projet de loi vient consacrer un principe de rétroactivité de la date d'inscription du nantissement à la date d'immatriculation du véhicule. Pour ce faire, il vient préciser la rédaction de l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 676 du 2 décembre 1959, modifiée, en ajoutant un nouvel alinéa, afin d'y préciser que par la délivrance du récépissé d'inscription du nantissement, le créancier sera réputé avoir inscrit son nantissement au jour de l'immatriculation du véhicule.

La consécration de ce principe de rétroactivité apparaît justifiée par des considérations tant juridiques que pratiques.

D'un point de vue juridique, la mise en place d'un mécanisme de rétroactivité au sein de la loi sur le nantissement des véhicules automobiles s'inscrit dans le prolongement de ce qui est déjà applicable pour d'autres formes de sûretés. Il en est ainsi pour les mesures conservatoires prévues par le Code de procédure civile, et plus précisément le nantissement du fonds de commerce du débiteur et l'hypothèque judiciaire sur ses immeubles.

Concernant le nantissement du fonds de commerce, le premier alinéa de l'article 762 *bis* du Code de procédure civile offre le droit au créancier, dans le cas où le recouvrement de sa créance semble en péril, d'être exceptionnellement autorisé par le président du tribunal de première instance à « *prendre une inscription provisoire de nantissement sur fonds de commerce* » de son débiteur. Le quatrième alinéa de l'article ajoute qu'« *une inscription définitive sera prise [...] dans les trois mois du jour où la décision au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée ; elle se substituera rétroactivement à l'inscription provisoire* ».

L'article 762 *ter* du Code de procédure civile fixe les mêmes règles pour l'hypothèque judiciaire sur les immeubles du débiteur. Le mécanisme de rétroactivité confère ainsi une protection au créancier, en permettant que le rang de sa sûreté soit fixé à la date d'inscription provisoire (Cf. en ce sens Tribunal de première instance, 3 mars 2005, Copropriété de l'Immeuble « Le S.-A. » c/ Mme D., M. D.), le rendant prioritaire face à d'autres créanciers ayant pris une sûreté après cette date.

D'un point de vue pratique, le principe de rétroactivité envisagé contribuerait au renforcement des droits du créancier au cours de la procédure d'inscription du nantissement automobile. Cette rétroactivité lui permettrait en effet de bénéficier, pendant le délai d'inscription du nantissement, d'un droit de suite effectif ayant pour effet de contraindre le tiers, même de bonne foi, à restituer le véhicule qu'il a acquis. Le créancier sera dès lors considéré comme protégé en amont de la procédure de nantissement, et l'incertitude liée à la mise en œuvre d'une action paulienne en cas de revente du véhicule à un tiers de bonne foi disparaîtra. La rétroactivité opère également un effet dissuasif à l'égard du débiteur qui souhaiterait revendre le véhicule nanti en fraude des droits du créancier.

Il convient d'ajouter que la consécration d'un principe de rétroactivité n'aura pas d'incidence sur l'exercice d'une autre sûreté sur le véhicule nanti, ce qui signifie qu'un autre créancier pourra toujours saisir le véhicule et le créancier initial bénéficiera tout de même d'un droit de préférence sur son prix de vente. Cela se justifie par le fait qu'en droit monégasque, l'inscription d'un nantissement de véhicule automobile n'a pas pour effet d'attribuer au créancier un droit de rétention fictif sur le bien.

L'article 2 projeté vient quant à lui préciser le contenu du récépissé délivré au créancier par le Service des Titres de Circulation après la réalisation de l'inscription du nantissement en ajoutant au sein du quatrième alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 676 du 2 décembre 1959, modifiée, que le récépissé indiquera que la demande d'inscription est validée ou refusée.

Cette modification participe à l'intelligibilité du quatrième alinéa de l'article 4 et permet d'écarter les diverses interprétations erronées selon lesquelles l'inscription est accordée seulement par la délivrance du récépissé sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une validation de l'inscription de la part du Service des Titres de Circulation ou encore qu'il est accusé-réception de la demande de nantissement et que la validation ou le refus du nantissement sera ultérieurement notifiée au requérant.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article premier

A l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 676 du 2 décembre 1959, modifiée, est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par la délivrance du récépissé visé à l'alinéa précédent constatant que la demande d'inscription a été validée, le créancier sera réputé avoir inscrit son nantissement au jour de l'immatriculation du véhicule ».

Article 2

Au quatrième alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 676 du 2 décembre 1959, modifiée, sont insérés, après les mots « récépissé de sa demande », les mots « lequel indiquera que l'inscription du nantissement est validée ou refusée ».